



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 907
Date du prononcé
3 avril 2017
Numéro du rôle
2010/AB/46

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000625762-0001-0012-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire en vertu de l'article 747 §2 C.J.

Définitif

Monsieur A **Z**

partie appelante au principale et intimée sur incident,

représentée par Maître Valérie SPRINGUEL loco Maître Thierry HALLET, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

L'AGENCE FEDERALE POUR LES RISQUES PROFESSIONNELS, FEDRIS, dont le siège social est

établi à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie 1,

première partie intimée au principale et appelante sur incident,

représentée par Maître Hilde MELOTTE loco Maître Lillane VERSLUYS, avocat à 3000 LOUVAIN,

Monsieur M **M**

deuxième partie intimée,

ne comparaisant pas,

★

★ ★

Vu l'arrêt du 23 décembre 2013 ordonnant une mission d'expertise au docteur Catherine Van Hoecke ;

Vu le rapport d'expertise déposé au greffe de la Cour du travail le 18 mars 2015 ;

Vu l'état de frais et honoraires de l'expert rendu exécutoire par une ordonnance du 21 avril 2015 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 12 juillet 2016 ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

PAGE 01-00000825762-0002-0012-01-01-4



Vu les dossiers des parties ;

Entendu monsieur Z et Fedris à l'audience publique du 15 mars 2017 ;

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

RAPPEL DES ANTECEDENTS DE PROCEDURE ET DE L'OBJET DES APPELS.

Pour rappel, par Jugement du 28 avril 2009 (R.G. n° 4252/08), la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Dit la demande recevable et fondée,

En conséquence,

Déclare satisfaisante l'offre relative à l'accident du travail dont monsieur M a été victime le 30 janvier 2004.

Dit pour droit que l'accident a entraîné :

- *Une incapacité temporaire totale du 31 janvier 2004 au 31 août 2004
du 13 juin 2005 au 15 juillet 2005*
- *Une incapacité permanente de travail de 6% à partir du 16 juillet 2005, date de consolidation ;*
- *Une rémunération de base de 25.799,16 €*

Condamne monsieur Z au paiement d'1 € à titre provisionnel sur les montants à rembourser au FAT ;

Invite le FAT, à fournir un décompte précis des sommes à rembourser par monsieur Z ainsi que les pièces justificatives du salaire de base de monsieur M

Délaisse au FAT ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens liquidés par monsieur A Zi à 218,64 €, à titre d'indemnité de procédure, mais ramenés par le tribunal à la somme de 109,32 €, correspondant au montant de base de l'indemnité de procédure prévue par l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure. »

Par son arrêt du 23 décembre 2013, la Cour a confié une mission d'expertise au docteur Catherine Van Hoecke.



Monsieur Z sollicite de mettre à néant le jugement rendu par le Tribunal du travail de Bruxelles le 28 avril 2009 et de déclarer la demande non fondée.

L'agence fédérale pour les risques professionnels (Fedris) sollicite de :

- déclarer l'appel de monsieur Z non fondé,
- faire droit à son appel incident,
- dire pour droit que la prise de cours de la 1^{ère} période d'ITT est fixée au 30 janvier 2004,
- de mettre les dépens à charge de monsieur Z, notamment les dépens du Fedris en 1^{ère} instance (citation de 314,42 €, expédition et signification du jugement, soit un total de 582,10 €) et les dépens du Fedris en appel (frais d'expertise 1.958 € + indemnité de procédure 120,25 €).

EXPOSE DES FAITS.

Monsieur M, né le 1971 et ne disposant pas à l'époque d'un titre de séjour en Belgique, a été victime d'un accident du travail en date du 30 janvier 2004 (chute du 1^{er} étage) alors qu'il travaillait pour monsieur Z, qui ne disposait pas d'une assurance accident du travail. L'accident a entraîné une fracture ouverte du tibia droit, qui a nécessité une intervention (ostéosynthèse) en Belgique à la Clinique Sainte-Elisabeth.

Après avoir fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, il est rentré en Pologne. Une nouvelle intervention (dynamisation) a été pratiquée sur place le 13 mars 2004. Le matériel d'ostéosynthèse a été retiré en date du 15 juin 2005.

Lors de son audition en date du 5 août 2004 par le service d'inspection de Fedris au sujet de l'accident précité, monsieur Z a reconnu que monsieur M était tombé sur la rampe de béton entre la plaque et le mur et s'était blessé à la jambe et que ce dernier après être rentré en Pologne, l'avait appelé en lui disant qu'il avait des problèmes à la jambe touchée. Il a par ailleurs déclaré à l'inspecteur qu'il ne contestait pas l'accident mais qu'il ne comprenait toujours pas les circonstances et se demandait si monsieur M ne s'était pas blessé volontairement.

Sur base du rapport d'examen médical du 16 octobre 2006 établi par son médecin-conseil, le docteur Boudart, orthopédiste, après un examen médical du 12 octobre 2006, Fedris a proposé dans le cadre de son accord-indemnité de reconnaître les incapacités suivantes :

- Les lésions ont entraîné une incapacité temporaire totale de travail du 30 janvier 2004 au 31 août 2004 et du 13 juin 2005 au 15 juillet 2005 (ablation du matériel)
- L'incapacité de travail est devenue permanente à partir du 16 juillet 2005
- Le taux de cette incapacité permanente de travail est fixée à 6%.
- La rémunération de base s'élève à 25.799,16 €.



Monsieur M. n'a pas renvoyé l'accord-indemnit  en vue de son ent rinement.

En date du 20 d cembre 2006, le conseil de monsieur Z a inform  Fedris que ce dernier  mettait une r serve sur l'application de l'article 58 §1^{er},3^o de la loi du 10 avril 1971, qu'il  tait surpris par la dur e de l'incapacit  temporaire totale, qu'il  mettait des r serves sur le taux de l'incapacit  permanente et qu'il ne pouvait d s lors accepter la proposition d'accord-indemnit  faite   monsieur M. Il a par ailleurs signal  que monsieur Z avait l'intention de demander   un m decin-expert d'examiner le dossier m dical de monsieur M

Par lettre du 8 janvier 2007, Fedris a r pondu que cette contestation tardive intervenait alors que monsieur Z avait r gl  en faveur de leur organisme les montants r clam s dans le cadre de l'affiliation d'office ainsi que leurs premiers d bours et que le dossier  tait transmis   leur service juridique.

Sans avoir examin  monsieur M le docteur Detr , m decin-conseil de monsieur Z a par lettre du 6 novembre 2008 inform  le conseil de monsieur Z qu'il n'estimait pas que le taux de 6% correspondait aux l sions d finitives en fonction des  l ments  tudi s dans le dossier et o  il manquait quelques  l ments d'appr ciation et qu'il pensait que le taux ne devait pas d passer 4%.

Par citation du 28 janvier 2008, Fedris a cit  monsieur M ainsi que monsieur Z devant le Tribunal du travail de Bruxelles en vue de faire fixer les  l ments de r glement de l'accident du travail du 30 janvier 2004.

Le Tribunal, apr s avoir relev  que la proposition de Fedris  tait fond e et nuanc e, a estim  cette offre satisfaisante, tout en retenant comme date de d but de l'incapacit  temporaire totale le 31 janvier 2004.

DISCUSSION.

Le rapport d'expertise.

Au terme de son rapport d'expertise, le docteur Vanhoecke conclut ce qui suit :

« Apr s avoir interrog  Mr M M avoir consult  les rapports et documents m dicaux disponibles, avoir pris connaissance et r pondu aux arguments d velopp s par les parties et leurs conseils suite   l'envoi des pr liminaires comprenant un avis provisoire, je propose   la Cour du travail de reconn tre (que) Mr M M a pr sent  suite   l'accident du 30 janvier 2004 :

- Une fracture ouverte des deux os de la jambe droite qui a justifi  une ost osynth se.
- Il y a lieu d'accepter l'ITT du 30 janvier 2004 au 31 ao t 2004 et du 13 juin 2005 au 15



juillet 2005.

- *La consolidation peut être proposée à la date du 16 juillet 2005 avec 6% (6 pour-cent) d'incapacité permanente partielle. Cette évaluation tient compte de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail, prenant en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.*
- *Il n'y a pas lieu à octroi d'une prothèse.*
- *Il n'a pas été retrouvé d'éléments susceptibles de considérer qu'il y a lieu d'accepter au-delà de la date de la consolidation des frais médicaux nécessaires aux soins des lésions résultant de l'accident ».*

Position des parties.

Monsieur Z sollicite de mettre à néant le jugement rendu par le tribunal du travail de Bruxelles le 28 avril 2009 et de déclarer la demande non fondée. Il conteste les conclusions d'expert, estimant que le taux de 6% demeure purement théorique compte tenu des zones d'ombre en cette affaire. Il conteste par ailleurs le montant des dépens que Fedris sollicite de mettre à sa charge.

Fedris sollicite l'entérinement des conclusions de l'expert.

Position de la Cour.

Les principes.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, « pour l'application de ladite loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion ».

En vertu de l'article 9 de la même loi, « lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

La présomption légale vaut également pour les suites de la lésion. La Cour de Cassation l'a rappelé en décidant que la présomption de l'article 9 ne peut être écartée au motif que la lésion invoquée est postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident (Cass., 29 novembre 1993, R.G. n° S.93.0034.F, www.juridat.be ; Cass., 28 juin 2004, R.G. n° S.03.0004.F, www.juridat.be).



Application.

Monsieur M. était présent lors de la 1^{ère} séance d'expertise du 18 février 2014 et a ainsi pu être examiné par le docteur Vanhoecke et répondre à ses questions.

Le docteur Vanhoecke, qui a fait appel au docteur Roger comme médecin-sapiteur (lequel disposait d'un bilan radiographique du 11 juin 2014), a répondu d'une manière circonstanciée aux critiques émises par monsieur Z à la suite de l'envoi du rapport provisoire :

« Je (...) confirme qu'il existe des imprécisions en ce qui concerne le suivi médical du fait accidentel. Néanmoins, il est formellement établi que le patient a présenté une fracture ouverte des os de la jambe droite suite à l'accident du 30 janvier 2004, elle a été traitée par ostéosynthèse. Une dynamisation a eu lieu le 13 mars 2004 durant une hospitalisation s'étendant du 13 au 17 mars 2004, les radiographies ayant démontré l'absence de consolidation de la fracture. Le matériel d'ostéosynthèse a été ôté durant une hospitalisation qui se serait étendue du 13 au 17 juin 2005. Il s'agit d'un suivi relativement banal pour une lésion de ce type. Le bilan radiographique actualisé démontre les séquelles de fracture du tiers proximal des diaphyses tibiale et péronière droites, consolidées avec persistance d'un élargissement de la diaphyse tibiale, une déformation en baïonnette des diaphyses tibio-péronières.

On observe les stigmates d'un ancien clou centro-médullaire verrouillé actuellement ôté. Il n'existe aucun doute quant au lien causal entre ces lésions et le fait accidentel. La seule question qui se pose est celle des répercussions fonctionnelles des lésions radiologiques démontrées. Les éléments disponibles sont suffisants que pour pouvoir confirmer les périodes d'incapacité temporaire et le taux d'incapacité économique proposés qui constituent effectivement, comme le souligne le docteur Crasborn, le minimum acceptable au vu du marché de l'emploi du patient. Je rappelle également que le docteur Detré qui avait rédigé un rapport sur dossier n'a nullement contesté les lésions et leur évolution, considérant qu'il persiste quelques éléments d'appréciation notamment quant au niveau de la fracture, seule son appréciation du taux d'incapacité permanente apparaît divergente ».

Monsieur Z conteste la période d'incapacité temporaire totale durant les 7 mois suivant l'accident en l'absence de suivi de la victime après l'accident. Il s'agit donc de la première période d'incapacité temporaire reconnue par l'expert à savoir la période courant du 30 janvier 2004 au 31 août 2004.

La Cour estime cette critique non fondée et ce pour les motifs suivants.

L'accident du 30 janvier 2004 était sérieux puisqu'il a entraîné une fracture ouverte des os de la jambe droite.

Une opération (ostéosynthèse) a été pratiquée en Belgique à la Clinique Sainte-Elisabeth.



Même s'il n'y a pas de preuve sur la durée de l'hospitalisation qui a suivi l'opération, monsieur M n'était pas guéri après l'opération, puisque de retour en Pologne, il a dû y subir une nouvelle opération (dynamisation) en date du 13 mars 2004, au motif que la fracture n'était pas consolidée. Monsieur Z était bien au courant que monsieur M avait toujours des plaintes, puisqu'il a reconnu à l'inspecteur de Fedris lors de son audition le 5 août 2004, que monsieur M l'avait appelé depuis la Pologne pour lui signaler qu'il avait des problèmes à la jambe touchée.

Par ailleurs, monsieur M ne disposait pas de diplôme et n'avait qu'une expérience dans le secteur de la construction qui requiert de pouvoir utiliser normalement ses deux jambes pour l'exercice d'une activité professionnelle de ce type. Il a d'ailleurs déclaré à l'expert qu'il n'a pas travaillé durant l'année suivant l'accident et a repris progressivement son activité, de manière itérative, en 2006.

Le médecin-conseil de monsieur Z le docteur Detré, qui a examiné le dossier médical, n'a pas contesté les périodes d'incapacité temporaire dans son rapport du 6 novembre 2008.

L'expert reconnaît d'ailleurs que ces périodes d'incapacité temporaire constituent le minimum acceptable au vu du marché de l'emploi de monsieur M.

Il y a donc bien lieu de confirmer les périodes d'incapacité temporaire proposées par l'expert, soit du 30 janvier 2004 au 31 août 2004 et du 13 juin 2005 au 15 juillet 2005.

Monsieur Z conteste également le taux d'incapacité permanente retenu et conteste le lien entre l'accident survenu il y a plus de 10 ans et l'état actuel de monsieur M.

Monsieur Z croit pouvoir trouver dans le rapport du médecin consulté en Pologne, le docteur Piotr Cabaj, la preuve de l'absence de toute incapacité permanente.

En réalité, ce médecin travaillant en Pologne, a établi son rapport le 7 juillet 2006.

Il n'existe aucune indication que les critères d'évaluation de l'incapacité permanente sont les mêmes en Belgique et en Pologne et qu'il a bien compris ce qui lui était demandé.

Ce médecin a pris note des plaintes de monsieur M (douleurs au genou droit et tibia droit) et a admis qu'elles étaient des séquelles du traumatisme subi et de son traitement. Il a par ailleurs écrit que pour l'avenir, une intensification des troubles de l'articulation du genou droit est possible.

Dans ce contexte, le fait qu'il écrive que le patient est capable de travailler conformément aux qualifications qu'il possède, ne peut suffire à exclure toute incapacité permanente. Il convient par ailleurs de se rappeler que le médecin-conseil consulté par monsieur Z le docteur Detré qui n'a pas pu examiner monsieur M, ne contestait pas l'existence



d'une incapacité permanente mais estimait qu'elle ne pouvait pas dépasser 4%.

La mission d'expertise confiée au docteur Vanhoecke a d'ailleurs permis de mettre en lumière d'autres éléments.

Ainsi, il résulte des déclarations faites par monsieur M à l'expert en date du 18 février 2014 qu'il a des difficultés à la pratique des escaliers lorsqu'il porte des charges, que son périmètre de marche est d'une heure, que le port de charge est possible pour autant qu'il ne doive pas les déplacer, que le déplacement d'une charge de 25kg durant 15 à 20 mètres reste difficile, que la pratique des escaliers sans port de charge est normalement effectuée, qu'il a une douleur au niveau du genou droit ainsi qu'une douleur à la marche prolongée, qu'il n'a pas de plaintes au niveau de la cheville droite ni de gonflement sauf lorsque la température extérieure est élevée et qu'il présente des craquements au niveau du genou droit.

Ces plaintes doivent être mises en parallèle avec le marché de l'emploi de monsieur M (qui ne dispose d'aucun diplôme et dont la seule expérience professionnelle est l'accomplissement d'un travail lourd dans le secteur de la construction).

Par ailleurs, l'expert, qui a fait appel à un saphiteur radiologue, relève que « le bilan radiographique actualisé démontre les séquelles de fracture du tiers proximal des diaphyses tibiale et péronière droites, consolidées avec persistance d'un élargissement de la diaphyse tibiale, une déformation en baïonnette des diaphyses tibio-péronières. On observe les stigmates d'un ancien clou centro-médullaire verrouillé actuellement ôté. Il n'existe aucun doute quant au lien causal entre ces lésions et le fait accidentel ».

Le simple fait que monsieur M n'ait pas transmis de rapports d'imagerie contemporains à l'accident ne peut suffire à remettre en cause la présomption du lien de causalité entre l'accident et les lésions constatées le 11 juin 2014. L'expert reconnaît d'ailleurs l'absence de doute quant au lien causal entre ces lésions et le fait accidentel et considère que le taux d'incapacité permanente de 6% constitue le minimum acceptable au vu du marché de l'emploi de monsieur M. Monsieur Z ne dépose aucun rapport médical de nature à contredire ce lien causal. Ce taux paraît suffisamment justifié et ne peut être remise en cause à la baisse sur base de la circonstance que l'expert s'est inspirée du Bobi (barème officiel des invalidités).

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la Cour estime qu'il y a lieu d'entériner les conclusions de l'expert.

Le jugement a quo doit être confirmé, sous réserve que la période d'incapacité temporaire débute au 30 janvier 2004 et non au 31 janvier 2004 et que conformément aux dispositions de l'article 1017 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, les dépens doivent être mis à charge de monsieur Z, partie succombante au 1^{er} degré et en appel.



Quant au montant des dépens, monsieur Z qui avait pourtant liquidé ses dépens au 1^{er} degré à un montant de 218,64 €, fait valoir en appel que l'indemnité de procédure de 1^{ère} instance s'élève à 34,46 € et que l'indemnité de procédure d'appel s'élève à 53,47 € en raison du montant de la demande d'1 € provisionnel.

La demande originaire de Fedris visait à obtenir la désignation d'un expert et la condamnation de monsieur Z au paiement d'1 € provisionnel à titre de remboursement des débours futurs, à fixer en fonction des périodes d'incapacité temporaire et du taux d'incapacité permanente qui sera déterminée par l'expert.

Une telle demande constitue une demande non évaluable en argent (voir dans le même sens Liège, 25 février 2010, R.R.D., 2009, p. 212 ; H. Boularbah, Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure in Actualités en droit judiciaire, CUP, 2013, p. 373), en manière telle que c'est à juste titre que Fedris réclame une indemnité de procédure de 1^{ère} instance de 109,32 € et d'appel de 120,25 €.

Il se justifie également de condamner monsieur Z aux frais d'expertise (ce qu'il ne conteste pas) et aux frais d'huissier supportés par Fedris, soit les frais de citation, d'expédition du jugement et de signification conjointe du jugement. Monsieur Z estime qu'il n'y a pas de raison de mettre à sa charge les frais de citation en Pologne de monsieur M. Fedris a en réalité diminué le montant des frais réclamés de 547,16 € correspondant aux frais de traduction. La Cour estime que les frais encore réclamés et justifiés par un décompte d'huissier déposé par Fedris à l'audience, sont bien dus par monsieur Z. Etant la seule partie succombante et ayant pris la responsabilité d'engager une personne sans titre de séjour qui a été contrainte de retourner ultérieurement dans son pays d'origine, à savoir la Pologne, monsieur Z ne peut se plaindre que Fedris ait dû faire réaliser une signification en Pologne à la victime.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant par Jugement contradictoire à l'égard de monsieur M. en application de l'article 747§2 du Code judiciaire et après un débat contradictoire à l'égard de monsieur Z et de Fedris;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Déclare l'appel incident recevable et fondé ;



Confirme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 28 avril 2009 (R.G n° 4252/08) sauf en ce qui concerne la date de début de l'incapacité temporaire de travail qui est le 30 janvier 2004 en lieu et place du 31 janvier 2004 et en ce qui concerne les dépens ;

Met à néant le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 28 avril 2009 (R.G n° 4252/08) en ce qu'il a fait débiter l'incapacité temporaire au 31 janvier 2004 et en ce qu'il a mis les dépens à charge de Fedris ;

Entérine le rapport d'expertise du docteur Catherine Vanhoecke ;

Dit pour droit que l'accident de travail dont monsieur M a été victime a entraîné :

- une incapacité temporaire de travail du 30 janvier 2004 au 31 août 2004 et du 13 juin 2005 au 15 juillet 2005 ;
- une incapacité permanente de travail de 6% à partir du 16 juillet 2005, date de la consolidation ;

et que la rémunération de base s'élève à 25.799,16 €.

Condamne monsieur Z à payer 1 € provisionnel sur les montants à rembourser à Fedris ;

Condamne monsieur Z aux dépens de 1^{ère} instance et d'appel, liquidés dans le chef de Fedris de la manière suivante : frais de citation, d'expédition et de signification du jugement de 582,10 €, indemnité de procédure en 1^{ère} instance de 109,32 €, indemnité de procédure d'appel de 120,25 €, frais d'expertise du docteur Vanhoecke de 1.958 € ;

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
J-C. VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,
P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier assumé

J. ALTRUY,

P. PALSTERMAN,

P. KALLAI,

PAGE 01/00000825762-0011-0012-01-01-4



Monsieur J-C. VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur P. KALLAI, Conseiller et Monsieur P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier.



J. ALTRUY

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 3 avril 2017, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier assumé



J. ALTRUY,

